



**Avis n° 2025-A-11 de la Commission d'accès aux documents**

**Demande d'avis de ...**

Présents : Anick Wolff (Présidente)  
Louis Oberhag (Membre)  
Nathalie Wangen (Membre suppléant)  
Jessica Ribeiro (Membre suppléant et secrétaire)

Par courriel du 13 mars 2025, Maître Serge Marx a, au nom et pour le compte de ..., saisi la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 19 novembre 2024 à l'administration communale de Kopstal (la « Commune »). La demande de communication portait initialement sur une copie intégrale des échanges entre la Commune et le Ministère des Affaires intérieures concernant un arrêté de fermeture d'un chantier sis à ... du 16 octobre 2024.

À la suite d'une entrevue avec le collège échevinal de la Commune en date du 15 janvier 2025, le mandataire de ... a formulé, par courriel, une nouvelle demande de communication portant sur l'ensemble du dossier administratif. Cette demande, a donné lieu à la communication d'un seul document par la Commune au mandataire de ... en date du 15 janvier 2025.

Par courriel du 16 janvier 2025, le mandataire de ... a précisé sa demande en réclamant la communication du courrier daté du 17 octobre 2024 adressé par le Parquet de Luxembourg à la Commune. La communication de ce courrier a été refusée par la Commune en date du 16 janvier 2025.

Il est demandé à la CAD d'émettre un avis sur le refus de communication du dossier administratif dans son ensemble.

Sur demande de la CAD, la Commune a communiqué la plupart des documents sollicités et lui a transmis, par voie électronique, en date du 17 mars 2025, une prise de position comportant ses motifs de refus.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 26 mars 2025.

Selon la Commune, le dossier administratif relatif à l'arrêté de fermeture de chantier est constitué des documents suivants :

- i) les autorisations de construire n° ..., ..., ... et les plans y afférents ;
- ii) un courrier du Ministère des Affaires intérieures du 17 juillet 2024 adressé à la Commune et son annexe ainsi que le courrier en réponse de la Commune du 31 juillet 2024 ;
- iii) un courrier du Ministère des Affaires intérieures du 23 septembre 2024 adressé à la Commune ;
- iv) l'arrêté de fermeture de chantier du 16 octobre 2024 ;
- v) un courrier du Parquet du 17 octobre 2024 adressé à la Commune;
- vi) un courrier de la Commune du 24 octobre 2024 adressé au Parquet de Luxembourg ;
- vii) un courrier de ... du 21 octobre 2024 adressé à la Commune ;
- viii) un courrier de ... du 19 novembre 2024 adressé à la Commune ;
- ix) quatre courriers du 6 février 2024, du 24 février 2024, du 7 août 2024 et du 23 septembre 2024, adressés par des habitants à la Commune ainsi qu'un courrier en réponse de la Commune du 21 février 2024.

Il ressort du dossier qu'à la suite de la demande de communication de ... de l'ensemble du dossier administratif, la Commune lui a communiqué le document visé au point vi) par courrier électronique du 15 janvier 2025, de sorte que la demande concernant ce document est irrecevable.

En l'absence de refus explicite et considérant que la Commune n'a pas procédé à la communication d'autres documents dans le délai d'un mois prévu à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, la demande d'avis concernant les autres documents constituant le dossier administratif est recevable.

Concernant les documents visés aux points iii), iv) et viii), il ressort de la demande d'avis adressée à la CAD ainsi que de ses annexes que ... est en possession de ces documents.

La demande d'avis relative à ces documents est par conséquent sans objet.

Concernant les documents visés aux points i) et vii), la Commune ne conteste pas leur caractère communicable, mais estime que ..., étant demanderesse des autorisations de construire respectivement l'autrice du courrier, est en possession de ces documents.

Même si l'on peut raisonnablement supposer que ... est en possession de ces documents, faute de confirmation, la CAD est d'avis que ces documents sont communicables.

La CAD relève que le document visé au point v), bien que faisant partie du dossier administratif, a fait l'objet d'une demande de communication spécifique qui a été refusée par la Commune par courrier électronique du 16 janvier 2025. La CAD a déjà rendu un avis n°2025-A-09 concernant la demande de communication de ce document en particulier en date du 13 mars 2025 auquel il est renvoyé.

Concernant les documents visés aux points ii) et ix), la CAD relève que ces documents ont été transmis par le Ministère des Affaires intérieures au Parquet de Luxembourg dans le cadre d'une dénonciation.

La CAD estime que ces documents ne sont pas communicables conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point 4, de la Loi qui dispose que sont exclus du droit d'accès les documents relatifs à la prévention, à la recherche ou à la poursuite de faits punissables.

Avis adopté à l'unanimité le 3 avril 2025.